

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne 1722, avenue de Colmar 47916 AGEN AGEN, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉ®RISQUES

SEDE (ex AMAT)

Agence de traitement du Sud-Ouest Régent Park II Bat 2B 2460 voie l'Occitanie 31670 Labège

Références: AB/MZ/UbD24-47/2023/XX

Code AIOT: 0005207083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement SEDE (ex AMAT) implanté Le Petit Sauvage Le Petit Sauvage 47160 Caubeyres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée afin de rappeler aux exploitants les obligations légales de débrouissaillement imposées par le code forestier (article L134-6 du Code forestier).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE (ex AMAT)
- Le Petit Sauvage Le Petit Sauvage 47160 Caubeyres
- Code AIOT: 0005207083
- Régime : Autorisation

Statut Seveso: Non Seveso

• IED: Non

L'installation est une installation de compostage sur la commune de Caubeyres. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 modifié le 11 octobre 2012 suite à une évolution de la règlementation. L'ancienne association exploitait des installations de compostage de fumiers de cheval et de production d'un pré-mélange à base de déchets verts, d'écorces, de sciures et de laine de roche, ce pré-mélange étant ensuite destiné à la fabrication de supports de culture sur le site de DAMAZAN également exploité par l'Association. L'installation a fait l'objet d'un changement de propriétaire et d'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Obligations légales de débrouissaillement (code forestier)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

 « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le site n'avait pas d'activité de compostage en cours. Il y avait deux stockages :

- un stockage de produit fini (compost) : une dizaine de m³
- un stockage de déchets verts : une dizaine de m³

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Débroussaillem ent	Arrêté Préfectoral du 20/04/2016, article 1	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été récemment repris par la société SEDE ENvironnement, il est en cours de reprise d'exploitation. L'activité de compostage ne redémarrera qu'au cours du dernier semestre 2023. Il ets demandé à l'exploitant de prendre en compte les obligations légales de débroussaillement et de programmer leurs réalisations en parallèle de la reprise d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2016, article 1

Thème(s): Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillement – généraliste

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L 133-1), le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article LI 34-6 du Code forestier) :

a) autour des constructions

Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Constats : Un rappel des obligations légales de débroussaillement est fait à l'exploitant. A noter que le process de compostage ne démarrera que fin d'année 2023, le risque incendie est minimisé.

L'exploitant a pris note des opérations de débroussaillement nécessaires :

- élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol,
- suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus,
- coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse,
- élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts sur une bande 50 m autour des zones de compostage et de stockage des déchets.

L'exploitant transmettra un planning indiquant le démarrage du process de compostage et de la programmation des opérations de débroussaillement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

.